

Proposition de loi n° 1071 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (articles 32 à 34 bis)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Éric Pauget, rapporteur pour avis

9 mai 2023

EXAMEN DU TITRE VII DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 32

(Art. L. 312-78-1 et L. 312-78-2 du code des impositions sur les biens et services)

Tarif réduit de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons pour les carburants utilisés par les véhicules opérationnels et de surveillance des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoit l'exonération totale de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, qui correspond à l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour les carburants utilisés par les véhicules opérationnels et de surveillance des SDIS.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 a créé le code d'imposition des biens et des services (CIBS), dont les articles L. 312-18 à L. 312-87 relatifs aux montants de l'accise sur les énergies.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative des rapporteurs et de son président, la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement afin de substituer au dispositif d'exonération totale de l'ancienne TICPE un tarif réduit applicable aux carburants utilisés par les véhicules opérationnels et de surveillance des SDIS, dans le but de garantir le respect de la directive européenne du 27 octobre 2003.

1. L'état du droit

Le montant de l'ancienne TICPE fait l'objet d'un double encadrement, à l'échelle européenne et législative.

a. Le cadre fixé par la directive du 27 octobre 2003

La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité détermine les règles applicables à la taxation des carburants.

L'annexe I.A de la directive établit les niveaux minimums de taxation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Carburant	Niveau minimal de taxation depuis le 1^{er} janvier 2010 (en euros par kilolitre)
Essence au plomb	421
Essence sans plomb	359
Gazole	330

L'article 5 de la directive précise que les États-membres sont libres de mettre en œuvre des tarifs différenciés selon les produits ou activités concernés dans les cas suivants :

- lorsque les taux différenciés sont directement liés à la qualité du produit ;
- lorsque les taux différenciés dépendent des niveaux quantitatifs de consommation de l'électricité et des produits énergétiques pour le chauffage ;
- pour les utilisations suivantes : les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis), la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées, les ambulances ;
- entre la consommation professionnelle et non professionnelle des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article 4 précise que ces taux différenciés demeurent soumis au respect des niveaux minimums précités.

Cependant, les États-membres conservent la possibilité de prévoir des exonérations totales ou partielles dans plusieurs conditions.

Ainsi, l'article 14 de la directive prévoit une exonération totale en faveur des produits énergétiques utilisés dans le cadre de la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée et de la navigation maritime ⁽¹⁾ autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés.

L'article 15 autorise les exonérations partielles ou totales s'agissant notamment du transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus, de la navigation sur des voies navigables intérieures ⁽²⁾, de la fabrication,

(1) Y compris la pêche.

(2) Autre que la navigation de plaisance privée.

du développement, des essais et de l'entretien d'aéronefs et de navires ou des travaux agricoles, horticoles, piscicoles et de sylviculture.

En outre, l'article 18 autorisait, à titre transitoire et dérogatoire, les États-membres à pratiquer des tarifs réduits, voire des exonérations applicables à un très grand nombre d'activités ou de produits, limitativement énumérés à l'annexe II de la directive. En ce qui concerne la France, de nombreux secteurs pouvaient ainsi bénéficier de tarifs réduits inférieurs à ceux prévus par la directive ⁽¹⁾ : tel était notamment le cas de la consommation de carburants en Corse, des taxis, des transports publics ou encore des véhicules de collecte des déchets. Cependant, la direction de la législation fiscale (DLF) du ministère de l'Économie et des Finances a indiqué à votre rapporteur pour avis, à l'issue de son audition, que les dispositions de l'article 18 ne sont plus applicables depuis le 31 décembre 2006.

Enfin, l'article 19 précise que des exonérations partielles ou totales supplémentaires peuvent être autorisées par le Conseil de l'Union européenne ⁽²⁾, à la demande d'un État-membre et pour des « raisons de politique spécifiques ».

Les dispositions de la directive du 27 octobre 2003 ont fait l'objet d'une transposition en droit interne et se déclinent à l'échelle législative dans le CIBS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

b. Les montants de l'ancienne TICPE actuellement prévus par le CIBS

Les articles L. 312-18 à L. 312-87 du CIBS déterminent les règles et les montants de l'ancienne TICPE, s'agissant du tarif normal et de l'ensemble des tarifs réduits applicables à certains produits ou activités.

Contrairement aux tarifs minimums de taxation exprimés en euros par kilolitres dans la directive du 27 octobre 2003, les tarifs mentionnés dans le CIBS sont exprimés en euros par megawattheures (MWh). La conversion s'opère sur la base du contenu énergétique du produit. ⁽³⁾

Conformément à l'annexe 3 du guide 2022 sur la fiscalité énergétique du ministère de la transition écologique, le tarif normal prévu par l'article L. 312-35 du CIBS applicable aux gazoles s'élève à 59,40 euros par MWh et à 76,826 euros par MWh s'agissant des essences. Convertis en euros par kilolitres, ces tarifs correspondent à 594 euros par kilolitre pour les gazoles et à 682,9 euros par kilolitre pour les essences.

Les articles L. 312-42 à L. 342-78 du même code prévoient cependant de multiples tarifs réduits, voire une exonération totale de l'ancienne TICPE applicable

(1) *Voire d'une exonération totale de l'ancienne TICPE sur les carburants.*

(2) *Sur proposition de la Commission.*

(3) *Article L. 312-25 du CIBS.*

aux gazoles et aux essences, en faveur de certains domaines d'activités, tels que le secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ⁽¹⁾.

Activité	Catégories fiscales du produit énergétique	Fondement	Tarif réduit (en €/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	Article L. 312-49	18,82
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	Article L. 312-51	39,19
Transport de personnes par taxi	Gazoles	Article L. 312-52	30,2
	Essences	Article L. 312-52	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	Article L. 312-53	45,19
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	Article L. 312-55	Exonération
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	Article L. 312-58	Exonération

Dès lors, les produits énergétiques consommés par les canadiens utilisés par les SDIS dans le cadre des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales bénéficient de cette exonération, que l'aéronef soit la propriété du SDIS ou loué à un prestataire. L'application de cette exonération est conforme à la directive, en application du b) de son article 14, car elle concerne le carburant utilisé pour la navigation aérienne.

Par ailleurs, les gazoles utilisés dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux bénéficient également d'un tarif réduit, s'élevant à 18,82 euros par MWh ⁽²⁾. Selon les informations communiquées à votre rapporteur pour avis par la DLF à l'issue de son audition, le ministère de l'Économie et des Finances considère que ce tarif réduit relatif à la préparation du domaine skiable et au déneigement des routes dans les massifs montagneux n'est prévu par aucune des dispositions de la directive et présente donc, en l'état, un caractère inconventionnel. De même, le tarif réduit applicable aux taxis (30,2 euros par MWh) ne semble plus en conformité avec la directive, en raison de l'expiration des dispositions transitoires prévues par son article 18.

2. Le dispositif proposé

Dans sa rédaction initiale, le présent article prévoit une exonération totale de l'ancienne TICPE pour les carburants des véhicules opérationnels et de surveillance de lutte contre les incendies utilisés par les SDIS.

(1) Article L. 312-48 du CIBS.

(2) Article L. 312-63 du CIBS.

Cette exonération totale concrétise la proposition n° 7 de l'avis sur les crédits du programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2023 présenté par votre rapporteur pour avis en novembre 2022 ⁽¹⁾ et la recommandation n° 64 du rapport d'information du Sénat intitulé « *Feux de forêt et végétation : prévenir l'embrasement* », déposé le 3 août 2022.

Les auditions conduites par votre rapporteur pour avis ont fait apparaître le niveau très inégal, d'un département à l'autre, des coûts pesant sur les SDIS au titre de l'ancienne TICPE : si cette taxation représente un montant annuel d'environ 150 000 euros pour le SDIS de l'Oise, son coût s'élève à près d'un million d'euros pour les SDIS des Alpes-Maritimes et de la Gironde ⁽²⁾. Par extrapolation ⁽³⁾, le coût global supporté chaque année par l'ensemble des SDIS s'élèverait ainsi à plusieurs dizaines de millions d'euros. Les montants précités concernent l'ensemble des véhicules des SDIS, et non leurs seuls véhicules opérationnels et de surveillance de lutte contre les incendies qui ne représentent qu'une part minoritaire de leur parc automobile.

3. Les modifications apportées par le Sénat

À l'initiative des rapporteurs et de son président, la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement ⁽⁴⁾ afin de substituer au dispositif d'exonération totale de l'ancienne TICPE un tarif réduit applicable aux carburants utilisés par les véhicules opérationnels et de surveillance des SDIS.

Conformément aux montants des tarifs minimums mentionnés par l'annexe I.A de la directive du 27 octobre 2003, ces tarifs réduits s'élèvent à 33 euros par MWh pour les gazoles et à 40,355 euros par MWh pour les essences ⁽⁵⁾, soit une diminution respective de 26,40 euros et de 36,471 euros par rapport aux tarifs normaux prévus par l'article L. 312-35 du CIBS.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, un amendement en ce sens avait été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue rapporteure pour avis Sophie Mette. Rejetée par le Gouvernement, cette disposition n'a finalement pas été intégrée à la loi de finances pour 2023. Outre l'impact budgétaire de la mesure, le Gouvernement estime que le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que, au sein de l'une des catégories énumérées à l'article 5 de la directive et susceptibles de bénéficier d'un tarif minimal, des différences de traitement soient instituées entre des activités qui répondent à des usages similaires. La notion « d'administration publique » est ici

(1) Avis n° 341 sur le programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2023, novembre 2022, p. 32.

(2) Soit, selon le SDIS de la Gironde, environ 10 % des charges annuelles à caractère général sur l'année 2022.

(3) Le Gouvernement et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ne disposent pas de données agrégées relatives au coût global annuel supporté par les SDIS au titre de l'ancienne TICPE.

(4) Amendement COM-115.

(5) Selon la DLF, le montant minimal de la taxation applicable aux essences devrait en réalité s'élever à 40,388 euros par MWh.

appréhendée comme étant insécable, ce qui ne permettrait donc pas de sélectionner parmi les services publics ceux dont l'activité pourrait bénéficier d'un tarif minimal de taxation.

Toutefois, s'agissant des activités non économiques des administrations publiques, aucune jurisprudence ni documentation officielle ne donne d'indications sur la manière d'apprécier ce critère de similitude. La DLF a confirmé à votre rapporteur pour avis que l'approche traditionnelle retenue par les services du ministère de l'Économie et des Finances consiste à se prémunir de tout risque juridique et d'alerter sur les dangers d'une application sélective du tarif réduit, tout en précisant cependant qu'une approche plus souple pourrait également être retenue.

La mise en œuvre de ces tarifs réduits en lieu et place de l'exonération totale initialement prévue diviserait par près de trois le montant des économies susceptibles d'être réalisées par les SDIS au titre de leurs dépenses annuelles de carburants ⁽¹⁾. Selon les rapporteurs du Sénat, cette évolution est rendue nécessaire par les règles de la directive susmentionnée. Celles-ci n'autorisent les États-membres à prévoir ni des tarifs inférieurs aux tarifs minimums, ni une exonération totale en faveur des SDIS, en l'absence d'une autorisation spécifique accordée par le Conseil de l'Union européenne sur le fondement de l'article 19 de la directive.

Sur ce point, le rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) sur le financement des SDIS remis au Parlement le 27 décembre 2022 précise que : *« l'application d'un régime d'exonération totale nécessiterait [...] qu'une proposition soit portée par la Commission européenne et acceptée à l'unanimité des États membres »*. ⁽²⁾

*

* *

Article 33

(Art. L. 312-78-1 et L. 312-78-2 du code des impositions sur les biens et services)

Exonération des malus « écologique » et « poids » applicables aux véhicules dédiés à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les incendies

➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Dans sa rédaction initiale, le présent article vise à exonérer de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus écologique », et de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de

(1) Auditionné par votre rapporteur pour avis, le SDIS des Alpes-Maritimes a indiqué que ces tarifs réduits, s'ils s'appliquent aux dépenses de carburants pour l'ensemble des véhicules des SDIS, lui permettraient de réaliser une économie annuelle d'environ 250 000 euros. Au regard des dépenses constatées en 2022, l'économie atteindrait 373 000 euros pour le SDIS de la Gironde.

(2) Inspection générale de l'administration, « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations, défis, perspectives », octobre 2022., p. 77.

tourisme, dite « malus au poids », tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a exonéré du « malus écologique » et du « malus au poids » tout véhicule hors route utilisé pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative des rapporteurs et de son président, la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement étendant le champ de l'exonération de ces malus à l'ensemble des véhicules exclusivement consacrés à la politique de défense des forêts contre les incendies.

1. L'état du droit

a. Les règles applicables au « malus écologique » et au « malus au poids »

Les articles L. 421-58 à L. 421-70-1 du code sur l'imposition des biens et des services (CIBS) déterminent les règles applicables à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, qualifiée usuellement de « malus écologique ». Le montant de la taxe dépend des émissions de dioxyde de carbone émis par le véhicule, selon les barèmes prévus par les articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS. L'acquéreur du véhicule s'en acquitte lors de la première année de son immatriculation.

Lors de son audition, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a estimé que près de 20 % des véhicules dont disposent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont assujettis à ce malus. Si l'essentiel du parc automobile des SDIS ne relève pas de la catégorie des véhicules de tourisme auxquels s'appliquent la taxe ⁽¹⁾, il n'en va pas de même pour les véhicules 4x4 et autres *pick-up* acquis par les SDIS afin d'accomplir leurs missions opérationnelles de lutte contre les feux de forêt. Dans son avis sur les crédits du programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2023, votre rapporteur précise que le surcoût engendré par ce malus peut atteindre près de la moitié du prix de base du véhicule ⁽²⁾, soit entre 15 000 et 20 000 euros ⁽³⁾. Auditionné par votre rapporteur, le SDIS des Alpes-Maritimes a considéré que cette exonération lui aurait permis de réaliser une économie de 36 200 euros depuis 2017.

(1) Tels que les véhicules de secours et les véhicules porteurs d'eau.

(2) L'article L. 421-61 du CIBS précise que le montant de la taxe est plafonné à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises.

(3) Selon les éléments communiqués par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur, s'agissant des *pick-up* de cinq places.

La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, qualifiée usuellement de « malus au poids », est régie par les articles L. 421-71 à L. 421-81-1 du CIBS. Son montant unitaire s'élève à 10 euros par kilogramme pour tout véhicule dont le poids excède 1,8 tonnes ⁽¹⁾. À l'instar du « malus écologique », cette taxe s'applique lors de la première année d'immatriculation du véhicule.

Qu'il s'agisse du « malus écologique » ou du « malus au poids », plusieurs exonérations sont prévues par le CIBS. Ainsi, ces taxes ne s'appliquent ni aux véhicules accessibles en fauteuil roulant ⁽²⁾, ni à ceux utilisant l'électricité ou l'hydrogène ⁽³⁾.

b. L'exonération prévue par l'article 48 de la loi de finances pour 2023

À l'initiative du Sénat, l'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a créé les articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du CIBS afin d'exonérer du « malus écologique » et du « malus au poids » tout véhicule hors route utilisé par les SDIS ⁽⁴⁾ pour la réalisation des missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Cette évolution concrétise la proposition n° 6 du rapport pour avis précité présenté par votre rapporteur en novembre 2022 ⁽⁵⁾ et la recommandation n° 62 du rapport d'information du Sénat intitulé « *Feux de forêt et végétation : prévenir l'embrasement* » déposé le 3 août 2022.

Le champ de l'exonération est circonscrit aux véhicules hors route, afin de cibler spécifiquement les véhicules affectés à des missions opérationnelles de lutte contre les incendies. Compte tenu de l'absence de véhicules « alternatifs » moins polluants, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), auditionnée par votre rapporteur pour avis, considère que l'application de ces taxes constituait une pénalisation absurde, au regard de la nécessité de mobiliser ces types de véhicules afin de lutter efficacement contre les incendies.

2. Le dispositif proposé

Dans sa rédaction initiale, le présent article modifie les articles L. 421-65 et L. 421-76 du CIBS afin d'exonérer du « malus écologique » et du « malus au poids » les véhicules affectés aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies.

(1) Article L. 421-75 du CIBS.

(2) Articles L. 421-65 et L. 421-76 du CIBS.

(3) Articles L. 421-67 et L. 421-78 du CIBS.

(4) Les articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du CIBS ciblent les véhicules affectés aux besoins des SDIS, des personnels des services de l'État et des militaires affectés à titre permanent à des missions de sécurité civile ainsi qu'aux associations agréées de sécurité civile.

(5) Avis n° 341 sur le programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » du projet de loi de finances pour 2023, novembre 2022, p. 32.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ses dispositions ont été satisfaites par l'entrée en vigueur de l'article 48 de la loi de finances pour 2023.

3. Les modifications apportées par le Sénat

Prenant acte de la modification survenue le 1^{er} janvier 2023, la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement ⁽¹⁾ des rapporteurs et de son président afin d'étendre le champ de ces exonérations aux véhicules hors route utilisés par d'autres services dans le cadre des missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Agissant dans le même objectif que les SDIS, les services bénéficiaires de ces exonérations regroupent les services déconcentrés de l'État chargés de la forêt et de l'Office national des forêts (ONF), les services des collectivités territoriales et de leurs groupements exerçant des missions de lutte contre les incendies, des associations syndicales chargées des travaux de défense contre les incendies ⁽²⁾ et des comités communaux feux de forêt.

*
* *

Article 34

(Art. L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale)

Réduction des cotisations patronales des employeurs en contrepartie de la mise à disposition de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit un mécanisme de réduction de cotisations patronales à hauteur de 3 000 euros par an et par sapeur-pompier volontaire, dans la limite de 15 000 euros au bénéfice de l'employeur, pour chaque sapeur-pompier volontaire mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 45 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a complété l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure (CSI) afin de prévoir l'octroi d'un label aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la communication d'informations relatives à la réduction d'impôt prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) au titre du mécénat.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

(1) Amendement COM-143.

(2) Article L. 132-2 du code forestier.

À l'initiative des rapporteurs et de son président, la commission spéciale du Sénat a adopté un amendement limitant à trois ans la mise en œuvre de ce dispositif de réduction de cotisations patronales, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

1. L'état du droit

Plusieurs dispositifs prévoient des incitations financières en faveur des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires dans le but de favoriser leur mise à disposition au profit des SDIS.

a. Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » et la réduction d'impôt au titre du mécénat

La circulaire du 19 juillet 2006 a créé le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » afin de récompenser et valoriser les employeurs publics ou privés ayant facilité la mise à disposition de leurs employés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS. Selon le rapport de notre ancien collègue Fabien Matras sur la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, ce label représente un « *outil de communication* » qui s'inscrit notamment « *dans le cadre de la politique de responsabilité sociale de l'entreprise* » ⁽¹⁾. En 2021, une vingtaine d'employeurs publics et privés se sont vus décerner ce label. L'article 45 de la loi précitée a élevé ce label au rang législatif en l'insérant à l'article L. 723-11 du CSI. Le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 précise ses conditions de délivrance.

(1) Rapport n° 4154 du 12 mai 2021 au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile, p. 154..

**Articles 1^{er} à 5 du décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions
d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »**

Article 1^{er}

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » et le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » sont destinés à valoriser les employeurs, publics et privés, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

Article 2

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » est attribué par le ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux employeurs ayant signé une convention nationale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure. La liste des titulaires du label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet du ministère chargé de la sécurité civile.

Article 3

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.

La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.

Article 4

Le label est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 5

Chaque service d'incendie et de secours adresse aux employeurs qui se sont vu attribuer l'un des labels d'employeur partenaire, pour les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental concernés, toute information utile à la mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, notamment les relevés d'heures réalisées au titre de la convention ainsi que les attestations de dons. Ces éléments d'information sont transmis annuellement et à la demande de l'entreprise.

Conformément au II de l'article 45 de la loi du 25 novembre 2021 et à l'article 5 du décret du 4 août 2022, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires par des entreprises au profit des SDIS ouvre droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, régie par l'article 238 *bis* du CGI.

Extraits du rapport remis en janvier 2023 par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, p. 4

La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a transformé le mécanisme de déduction fiscale en réduction d'impôt. Le dispositif en vigueur depuis est codifié à l'article 238 *bis* du CGI. Cette réforme a permis de renforcer le soutien public à la générosité privée. Le régime français du mécénat est ainsi considéré comme l'un des plus incitatifs et attractifs au monde.

En application de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant ou 40 % pour la fraction des versements supérieure à deux millions d'euros, pris dans la limite de 20 000 euros ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Sur le fondement de l'article L. 8241-3 du code du travail, le prêt de main d'œuvre temporaire à but non lucratif par une entreprise au profit d'un SDIS constitue un don en nature permettant à l'entreprise concernée de bénéficier de la réduction d'impôt au titre du mécénat, en application de l'article 238 *bis* du CGI.

Le rapport du Gouvernement remis au Parlement en janvier 2023 précise que les dons en nature sont valorisés à leur coût de revient. Dans le cas d'une mise à disposition de salariés au profit des SDIS ⁽¹⁾, le coût de revient correspond aux salaires versés aux salariés mis à disposition par l'entreprise prêteuse. C'est donc ce montant qui est déclaré et retenu pour calculer la réduction d'impôt dont pourra bénéficier l'entreprise ⁽²⁾.

b. La réduction des primes d'assurance contre les incendies

L'article L. 723-19 du CSI prévoit que l'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires donne lieu à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies.

Cet abattement est proportionnel au nombre de salariés ou d'agents exerçant des missions de sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite de 10 % de la prime.

c. Les conventions de disponibilité

Des conventions de disponibilité prévues par l'article L. 723-11 du CSI peuvent être conclues entre le SDIS et l'employeur du sapeur-pompier volontaire

(1) La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles ou des activités de formation nécessaires à la réalisation des missions de sapeur-pompier.

(2) Il s'agit de la somme de la rémunération et des charges sociales afférentes, dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS.

afin de préciser les modalités de sa mise à disposition, tant pour des missions opérationnelles que pour des actions de formation. Ces conventions déterminent la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public dans lequel il travaille.

Elles offrent surtout la possibilité à l'employeur d'être subrogé dans les droits du sapeur-pompier à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Le montant des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires tels que définis par l'arrêté du 21 septembre 2022 s'élèvent à 8,36 euros pour les sapeurs, 8,97 euros pour les caporaux, 10,13 euros pour les sous-officiers et 12,58 euros pour les officiers. Lors de son audition par votre rapporteur pour avis, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) s'est félicitée des annonces du Président de la République le 28 octobre 2022, confirmées par le ministre de l'Intérieur le 11 avril 2023, relatives au futur doublement du montant de ces indemnités.

d. Une efficacité limitée

Le rapport du Gouvernement remis au Parlement en janvier 2023 reconnaît que l'absence de données relatives au régime fiscal du mécénat ne permet pas d'évaluer précisément l'efficacité du dispositif.

Arguant des difficultés de mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires rencontrées lors de l'été 2022 et de la diminution de leur effectif au cours des deux dernières décennies ⁽¹⁾, la FNSPF déplore le caractère faiblement incitatif des mesures précitées. Selon la FNSPF, la réduction d'impôt au titre du mécénat demeure méconnue, complexe ⁽²⁾ et parcellaire, excluant de fait les employeurs publics.

Ce constat a incité le Sénat à proposer un dispositif plus ambitieux afin de faciliter la sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires, alors même que leur disponibilité est aujourd'hui requise de façon croissante.

e. Les tentatives du Sénat de créer un dispositif de réduction de cotisations patronales pour l'ensemble des employeurs

La création d'un mécanisme d'allègement de charges sociales en contrepartie de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires a été préconisée

(1) 202 608 sapeurs-pompiers volontaires étaient recensés en 2002 contre 197 756 en 2021, soit une baisse d'environ 2 %.

(2) C'est en effet l'octroi du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » qui conditionne la délivrance par le SDIS de toute information utile à la mise en œuvre par l'entreprise concernée de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, notamment les relevés d'heures du sapeur-pompier volontaire.

dès mai 2018 par le rapport de la mission pour la relance du volontariat remis au ministre de l'Intérieur ⁽¹⁾.

Le Sénat a adopté en ce sens un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, à l'initiative de Mme Catherine Troendlé (Les Républicains), en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement ⁽²⁾. Un dispositif identique a également été adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen de la loi du 25 novembre 2021 ⁽³⁾. Compte tenu de l'opposition conjointe du Gouvernement et de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale, aucune de ces tentatives n'a pu finalement aboutir lors de la précédente mandature.

Le rapport d'information du Sénat intitulé « *Feux de forêt et végétation : prévenir l'embrasement* » déposé le 3 août 2022 réitère cette proposition ⁽⁴⁾, dans le but d'atteindre d'ici 2027 l'objectif de 250 000 sapeurs-pompiers volontaires.

2. Le dispositif proposé

Reprenant les dispositifs précédemment adoptés par le Sénat, le présent article prévoit une exonération des cotisations à la charge de l'employeur qui recrute un sapeur-pompier volontaire ou dont l'un des salariés devient sapeur-pompier volontaire, à hauteur de 3 000 euros par an et par salarié, dans la limite de 15 000 euros annuels.

Le I de l'article rétablit l'article L. 242-13-1 du code de la sécurité sociale. Il détermine le champ des cotisations et contributions sur lesquelles l'exonération est susceptible de s'appliquer. Il s'agit ainsi des cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, des cotisations au fonds national d'aide au logement, des cotisations aux régimes de retraites complémentaires, des cotisations affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et des contributions au titre de l'assurance chômage assises sur les rémunérations plafonnées à 1,6 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), soit environ 2 800 euros bruts mensuels.

La procédure permettant à l'employeur de bénéficier de ces exonérations repose sur un système déclaratif annuel. Celui-ci impose la présentation par l'employeur d'une attestation délivrée par le SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire. Si cette démarche n'est pas exempte de rigidité administrative, elle contribue néanmoins à sécuriser le dispositif afin d'objectiver la mise à disposition du salarié au profit du SDIS.

(1) Proposition 18-1.

(2) Amendement n° 121.

(3) Amendement n° COM-76 des rapporteurs M. Loïc Hervé (Union centriste), M. Patrick Kanner (Socialiste, Écologiste, Républicain) et Mme Françoise Dumont (Les Républicains)

(4) Proposition n° 64.

Afin d'éviter un éventuel effet d'aubaine dépourvu par nature de tout caractère incitatif pour l'employeur, ces exonérations ne s'appliquent pas aux actuels sapeurs-pompiers volontaires, mais uniquement aux futures recrues ainsi qu'aux salariés choisissant de s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire. Dans sa rédaction initiale, la durée d'application de ces exonérations était limitée à deux ans pour chaque employeur.

Présenté comme universel, simple et immédiatement opérationnel, ce mécanisme de réduction des cotisations sociales acquittées par les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires est considéré par le Sénat comme particulièrement incitatif. Il vise à enrayer l'érosion progressive de leurs effectifs, lever les freins pouvant dissuader certaines entreprises de les recruter et susciter des vocations parmi les salariés, dans un contexte où leur mobilisation apparaît décisive.

Les représentants des SDIS et de la FNSPF auditionnés par votre rapporteur pour avis ont considéré que cette mesure représente un puissant levier destiné à renforcer l'attractivité des missions exercées par les sapeurs-pompiers volontaires. Elle permettrait aussi de desserrer les contraintes qui pèsent sur ces derniers, en raison de la réticence éventuelle de leur employeur à les libérer malgré les appels en ce sens lancés par le Gouvernement. ⁽¹⁾

Lors de son audition, la direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de la Santé et de la Prévention a considéré que le coût du dispositif, au terme de sa montée en charge et dès lors qu'il serait pérennisé, avoisinerait 500 millions d'euros annuels, soit le montant prévisionnel déjà avancé par le Gouvernement lors de l'examen du PLFSS 2019 ⁽²⁾. Si cette estimation apparaît incertaine voire très largement surestimée à court terme, elle apparaît crédible à long terme, dans la mesure où, selon la DSS, l'exonération s'appliquerait également aux salariés susceptibles de renouveler leur engagement à l'issue de son échéance quinquennale ⁽³⁾.

3. Les modifications apportées par le Sénat

La commission spéciale du Sénat a adopté un amendement des rapporteurs et de son président ⁽⁴⁾ afin de limiter la durée de validité du dispositif à trois ans, son entrée en vigueur étant par ailleurs repoussée au 1^{er} janvier 2024. Cette limitation s'explique par la nécessité de respecter l'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale issu de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux LFSS qui interdit aux lois ordinaires d'introduire une mesure d'exonération de cotisations sociales dont la durée serait égale ou supérieure à trois ans. Seule une LFSS serait donc fondée à étendre la durée d'application du présent article, voire à le pérenniser.

(1) Déclaration du ministre de l'Intérieur, 10 août 2022.

(2) Sénat, compte rendu intégral des débats, 13 novembre 2018.

(3) L'article R. 723-9 du CSI précise que les sapeurs-pompiers volontaires s'engagent pour une période de cinq ans.

(4) Amendement COM-142.

Parallèlement, l'amendement adopté par la commission spéciale étend de deux à trois ans la possibilité pour chaque employeur de bénéficier de ce dispositif, conformément à sa durée d'application.

*
* *

Article 34 bis A (nouveau)

Reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions exercés par les personnels navigants de la sécurité civile

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit en séance publique au Sénat par un amendement du Gouvernement ayant recueilli un avis favorable du rapporteur Pascal Martin (Union Centriste), le présent article reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les personnels navigants de la sécurité civile.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Issu de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, l'article L. 723-1 du CSI reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers.

1. L'état du droit

Consacrée par l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, la reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers a été opérée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Adoptée à l'initiative du Gouvernement et à l'unanimité par le Sénat, cette disposition présentait une forte valeur symbolique. Le rapport de notre ancien collègue Thierry Mariani fait au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale considérait ainsi que la reconnaissance de la dangerosité du métier et des fonctions précités correspondait à « *une revendication historique [...] attendue depuis trente ans* », dans le but, notamment, de « *justifier des mesures d'adaptation des règles statutaires de droit commun* ». ⁽¹⁾

Bien qu'elle n'induisse pas par elle-même un quelconque avantage économique ou social en faveur des sapeurs-pompiers, cette évolution constitue le socle sur lequel se fondent certaines dispositions tirant les conséquences des spécificités de leur activité, s'agissant par exemple du régime de protection sociale dont ils bénéficient. ⁽²⁾

(1) Rapport n° 1712 du 6 juillet 2004 au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile, p. 173.

(2) Le rapport susmentionné fait ainsi état du renforcement de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie professionnelle, du complément de retraite dont ces derniers

La reconnaissance mentionnée à l'article L. 723-1 du CSI est circonscrite aux seuls sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Elle n'inclut donc pas les personnels navigants de la sécurité civile qui concourent pourtant eux aussi, aux côtés des sapeurs-pompiers, à la lutte contre les incendies.

2. Le dispositif proposé par le Sénat

Adopté lors de l'examen en séance publique au Sénat à l'initiative du Gouvernement, le présent article reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les personnels navigants de la sécurité civile, soit l'ensemble des pilotes, copilotes, mécaniciens opérateurs de bord et personnels navigants cabine.

Revêtant une portée symbolique, cette reconnaissance relève, selon le Gouvernement, d'une « *volonté d'amélioration du statut des personnels navigants de la sécurité civile, alors même qu'ils sont confrontés à des phénomènes d'ampleur durant les saisons de feux de forêt, que le territoire national connaît désormais chaque année, et que les interventions de secours à personne se multiplient sur tout le territoire national.* » ⁽¹⁾

Lors de son audition par votre rapporteur pour avis, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a précisé que cette évolution s'inscrit dans le cadre du protocole de revalorisation salariale conclu entre le ministre de l'Intérieur et les représentants des personnels navigants le 11 avril 2023 à la Teste-de-Buch ⁽²⁾. Votre rapporteur pour avis approuve la reconnaissance légitime de la dangerosité des missions accomplies par ces personnels exposés à des risques majeurs. Il souligne cependant la nécessité de décliner de façon précise et concrète ses modalités pratiques, afin de renforcer l'attractivité de ces fonctions confrontées à la concurrence des entreprises du secteur de l'aviation commerciale.

*

* *

bénéficient après vingt ans de services ou du projet de « fin de carrière » applicables aux sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans.

(1) Sénat, compte rendu intégral des débats, 4 avril 2023.

(2) Selon le ministère de l'Intérieur, le protocole d'accord prévoit notamment de créer des fonctions spécifiques au sein du groupement avion et une prime de commandant de bord pour les pilotes avion, ainsi que de revaloriser les fonctions d'encadrement et d'instruction au sein du groupement hélicoptère.

Article 34 bis (nouveau)
(Art. L. 131-3 et L. 341-2 du code forestier)

Recours aux coupes tactiques afin de lutter contre les incendies

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par la commission spéciale du Sénat à l'initiative des rapporteurs et de son président, le présent article autorise le commandant des opérations de secours à réaliser des coupes tactiques afin de lutter contre les incendies.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Issu de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, l'article L. 131-3 du code forestier autorise le commandant des opérations de secours à recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre les incendies.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Suivant le double avis favorable des rapporteurs et du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de Mme Patricia Schillinger (Rassemblement des Démocrates, Progressistes et Indépendants) précisant, d'une part, que la décision de réaliser des coupes tactiques relève du préfet et, d'autre part, que ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée au seul motif de la réalisation d'un feu ou d'une coupe tactique.

1. L'état du droit

L'article L. 131-3 du code forestier prévoit la possibilité de réaliser des feux tactiques, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, dès lors que les nécessités de la lutte contre les incendies le justifient.

Consacrée par la loi du 13 août 2004, cette technique se décline en deux catégories. D'une part, elle correspond à un contre-feu afin d'arrêter un incendie en allumant un nouveau feu devant celui-ci : les deux feux vont donc se « neutraliser » et progressivement s'éteindre du fait de l'absence de combustible et d'oxygène. D'autre part, le feu tactique peut être utilisé afin d'éliminer la végétation faisant obstacle à la mobilisation des moyens déployés par les SDIS afin de combattre l'incendie.

Cette évolution législative a concrétisé les préconisations émises par le rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de l'environnement (IGE), présenté en décembre 2003, relatif à la protection contre les incendies de forêt après les feux de l'été 2003. Le rapport proposait ainsi de développer l'emploi des feux tactiques par des techniciens formés et de sécuriser juridiquement leur utilisation :

« En 2003, les feux tactiques ou contre-feux ont été utilisés techniquement et de manière ouverte par les spécialistes. Sur une trentaine identifiés, on en compte 18 "officiellement" déclarés en Corse et dans le Gard. Le contre-feu permet de combattre un incendie important lorsque les moyens disponibles ne sont pas suffisants ou ne peuvent intervenir en raison des accidents du relief.

Il s'agit d'une technique efficace lorsqu'elle est maîtrisée par des techniciens formés et confirmés, placés sous l'autorité des commandants des opérations de secours (COS), ce qui constitue une condition nécessaire à son utilisation. Toutefois, celle-ci repose sur des fondements juridiques ténus, inconvenient qu'il conviendrait de combler par une modification de la loi d'orientation sur la forêt. » ⁽¹⁾

L'inscription dans la loi actuelle des *feux tactiques* en tant qu'outil de lutte contre les incendies donne un fondement juridique à cette technique, à laquelle les SDIS ont régulièrement recours sur le pourtour méditerranéen, eu égard à la configuration montagnaise des massifs.

Cependant, en l'état du droit, aucune disposition ne régit précisément l'utilisation des *coupes tactiques*. Celles-ci se définissent comme des coupes rases au sein des massifs, réalisées dans l'urgence, afin de créer des bandes pare-feu dans le but de cloisonner la parcelle incendiée et ainsi d'éviter la propagation du feu.

Utilisées pour la première fois depuis 1949 lors des incendies survenus dans les départements des Landes et de la Gironde à l'été 2022 ⁽²⁾, les coupes tactiques visent à créer des zones d'appui permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir lorsque les massifs sont ininterrompus. Susceptibles d'être réalisées sans l'accord des propriétaires des bois, ces coupes se distinguent des opérations de défrichement ou d'aménagements de défense des forêts contre les incendies (DFCI), qui relèvent des outils habituels de prévention des incendies régis par une procédure d'autorisation préalable.

2. Le dispositif proposé par le Sénat

Issu de plusieurs amendements identiques des rapporteurs et du président de la commission spéciale, de Mme Nathalie Delattre (Rassemblement Démocratique et Social Européen) et de Mme Laurence Harribey (Socialiste, Écologiste et Républicain) adoptés lors de l'examen en commission, le présent article complète l'article L. 131-3 du code forestier afin de permettre au commandant des opérations de secours ⁽³⁾ de diligenter des coupes tactiques, même en l'absence d'autorisation du propriétaire des massifs concernés, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

(1) Rapport « La protection contre les incendies de forêt après les feux de l'été 2003 », Inspection générale de l'Administration et Inspection générale de l'Environnement, décembre 2003, p. 62.

(2) Ces coupes ont concerné un total de 300 hectares.

(3) Le directeur du SDIS ou son représentant.

Soutenue par la FNSPF auditionnée par votre rapporteur pour avis, cette évolution entérine dans le code forestier une pratique à laquelle les SDIS de la Gironde et des Landes ont eu utilement recours à l'été 2022, au regard des spécificités territoriales propres aux forêts du sud-ouest de la France.

Suivant le double avis favorable des rapporteurs et du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement ⁽¹⁾ de Mme Patricia Schillinger (Rassemblement des Démocrates, Progressistes et Indépendants) afin de préciser que la décision de réaliser des coupes tactiques relève du préfet, sur proposition du commandant des opérations de secours. L'amendement prévoit également que ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée au seul motif de la réalisation d'un feu ou d'une coupe tactique. ⁽²⁾

Cet article constitue une assise juridique plus solide que les dispositions à caractère général prévues par l'article L. 742-1 du CSI, portant sur l'ensemble des opérations de secours réalisées sous l'autorité du préfet et du maire, et que celles prévues par l'article L. 131-6 du code forestier, qui autorise le préfet à édicter toute mesure de nature à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Compte tenu de leur caractère d'urgence, les feux et coupes tactiques mentionnés à l'article L. 131-3 du code forestier ne sont pas assujettis au régime d'autorisation préalable prévu par les articles L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier. Le préjudice subi les propriétaires des bois concernés a vocation à être pris en charge par les règles assurantielles de droit commun, telles qu'elles résultent de l'article L. 122-3 du code des assurances.

Cependant, les rapporteurs et le président de la commission spéciale estiment qu'un dispositif d'indemnisation des propriétaires pourrait être créé par la voie réglementaire, dans le cadre du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 136-1 du code forestier ⁽³⁾.

*

* *

(1) Amendement n° 111.

(2) Contrairement aux défrichements.

(3) Les règles de recevabilité financière découlant de l'article 40 de la Constitution s'opposent à l'introduction d'un tel dispositif par un amendement parlementaire.

PERSONNES ENTENDUES

- **Table ronde des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)**
 - Contrôleur général René Dies, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes
 - Contrôleur général Marc Vermeulen, directeur départemental des service d'incendie et de secours de la Gironde
- **Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France**
 - Contrôleur général Eric Florès, vice-président
 - Contrôleur général Marc Vermeulen, membre du comité exécutif
- **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction de la législation fiscale**
 - M. Thibaut Fiévet, chef du bureau fiscalité énergétique et environnementale
 - M. Damien Giampaoli, adjoint au chef du bureau
- **Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**
 - M. Romain Royet, adjoint du directeur
 - M. Bertrand Vidot, sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours
 - M. Loïc Grosse, adjoint au sous-directeur de la préparation, de l'anticipation et de la gestion des crises
- **Ministère de la Santé et de la Prévention – Direction de la sécurité sociale**
 - M. Thomas Ramilijaona, adjoint au sous-directeur du financement de la sécurité sociale